



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE JU-JITSU

- ACCIDENTS CORPORELS - 1.112.530
- RESPONSABILITE CIVILE - 1.112.531



■ QUELLES SONT LES ACTIVITES ASSUREES ?

La pratique des activités de **ju-jitsu** organisées par la fédération ou les clubs, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

■ QUELLES SONT LES GARANTIES ASSUREES ?

➤ **ACCIDENTS CORPORELS : Police n° 1.112.530**

1. DECES : Pour les membres de moins de **65 ans** : **€ 7.500-**
A partir de **65 ans** : **€ 1.250-**

2. INVALIDITE PERMANENTE : Pour les membres de moins de **65 ans** : **€ 15.000-**
(A partir de 65 ans les membres ne sont plus assurés pour cette garantie.)

3. FRAIS DE TRAITEMENT : BAREME I.N.A.M.I.
+ garantie supplémentaire de € 250- par accident

- Franchise : **NEANT**
- Durée : **75** semaines
- Prothèses dentaires : **€ 75-** par dent
max. **€ 375-** par accident
- Bandages, braces, plâtres et autres pansements : **€ 25-** par fourniture
max. **€ 75-** par accident
- Frais de transport : base accident de travail sous l'application de l'art. **20** de la loi du 25.06.1992 C.A.T.

4. INDEMNITE JOURNALIERE : Pour les membres de moins de **65 ans** : **€ 5,60-** par jour
+ garantie supplémentaire de € 2,50- par jour

- Délai de carence : **30** jours
- Durée : **75** semaines

➤ **RESPONSABILITE CIVILE : Police n° 1.112.531**

MEMBRES SPORTIFS / FEDERATION / CLUBS	
DOMMAGES CORPORELS	
Limite par victime	€ 250.000-
Limite absolue	€ 2.500.000-
DEGATS MATERIELS	
Limite par accident	€ 250.000-
<i>Franchise : 125% de la franchise applicable en matière de R.C.-Vie Privée, réduit à 100% de cette franchise en cas de co-intervention effective avec une autre police (art. 45 - loi du 25.06.1992 C.A.T.) et à 50% en cas d'intervention prioritaire du chef d'une autre police pour des dégâts dépassant 2 X la franchise R.C.-Vie Privée.</i> <i>Pour les membres sportifs pendant des activités officielles de la fédération ou des clubs affiliés la franchise n'est pas d'application.</i>	
RESPONSABILITE POUR / DES VOLONTAIRES	
DOMMAGES CORPORELS	DEGATS MATERIELS
€ 20.759.276,64-	€ 747.956,74-
	<i>Franchise : € 207,87-</i>

■ **QU'ENTEND-ON PAR LA MENTION "ACCIDENT" ?**

Est considéré comme *accident corporel* : toute lésion corporelle causée par un événement soudain dont la cause est externe, qui survient pendant et du fait d'une activité assurée par la police.

■ **QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?**

Ci-après un aperçu des démarches à suivre :

1. Un assuré se blesse lors d'une activité sportive.
2. Le club/la fédération prévoit un formulaire de déclaration d'accident.
3. Lors de votre visite médicale, faites remplir l'attestation médicale par le médecin.
4. Envoyez la déclaration d'accident, en y ajoutant si possible les originaux de vos notes de frais médicaux / états d'honoraires (ainsi que les attestations d'intervention de la mutuelle dans ces frais) / rapports médicaux, à ARENA - Rue Joseph II 36-38 - 1000 Bruxelles.
Le suivi de votre dossier s'effectue en direct avec ARENA.
5. Dès qu'elle est en possession de votre envoi, ARENA vous transmettra endéans les cinq jours un accusé de réception comprenant toutes informations utiles, ainsi que votre n° de dossier.
6. Merci bien de nous faire parvenir toutes notes de frais complémentaires, afin de régler votre dossier le plus vite possible.
7. En dernier lieu, pouvons-nous vous demander de bien vouloir nous communiquer immédiatement toute évolution défavorable de la guérison afin de garantir une gestion souple et rapide de votre dossier.

Espérons que cette information sera inutile pour vous et que vous profiterez de beaucoup de plaisir sportif ... sans accidents.

Souhaitez-vous de plus amples renseignements ?

arena@arena-nv.be
www.arena-nv.be

Tel. 02/512 03 04
Fax 02/512 70 94

S.A. ARENA - Rue Joseph II 36-38 - 1000 Bruxelles
C.B.F.A. n° 10.365 / BE 0.449.789.592

